

### 2.5.2. Le dialogue social national

L'ordonnance du 1er février 2007 en généralisant le statut d'établissement public à caractère industriel et commercial a fixé un cadre nouveau au développement du dialogue social au sens du code du travail au sein de la branche des offices ainsi constituée. Depuis la signature de la convention collective nationale et son extension par le ministère du travail, les instances paritaires où s'exerce le dialogue social national sont la CPNEF, la CPPNI et leurs observatoires associés. Seules peuvent y siéger les organisations professionnelles d'employeurs représentatives et les organisations syndicales représentatives. La représentativité est mesurée tous les 4 ans. Pour le cycle 2021-2025, dans la branche, le poids des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans le champ d'application de la convention collective est le suivant :

- Fédération Nationale des Offices Publics de l'Habitat (FOPH) : 94,34 % ;
- Fédération Nationale des sociétés coopératives d'Habitations à loyer modéré (FNSCHLM) : 5,66 %.

#### ▪ La Commission Paritaire Nationale pour l'Emploi et la Formation (CPNEF)

Le 21 novembre 2007 était signé un accord sur la formation professionnelle applicable à tous les offices. Cet accord peut être considéré comme l'acte fondateur de cette branche puisqu'il a institué la Commission Paritaire Nationale pour l'Emploi et la Formation (CPNEF) des Offices Publics de l'Habitat. Cette instance est aujourd'hui inscrite dans la CCN du personnel des OPH. Elle gère désormais un fonds conventionnel national pérennisé dans la CCN des OPH. Ce fonds permet d'orienter et de soutenir les besoins en formation des OPH de manière complémentaire au plan de formation et de développement des compétences des OPH. Il est doté d'environ 3M€/an et alimenté par des cotisations conventionnelles obligatoires pour les OPH.

Elle définit les orientations du fonds de formation, les publics cibles, les publics prioritaires pouvant bénéficier des cofinancements du fonds de formation avec les dispositifs légaux existants.

L'observatoire des métiers et des compétences attachés à la CPNEF a pour rôle de réfléchir de manière prospective aux évolutions des métiers et leurs conséquences sur les besoins en formation des OPH. Il est également un comité de pilotage des diverses études sur ce thème.

#### ▪ La Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation (CPPNI)

Mise en place par l'accord national du 24 novembre 2010, la CPPNI a représenté une étape importante pour la branche des offices car c'est à la suite de 10 ans de négociation dans cette instance que la CCN a pu voir le jour et être signée le 6 avril

2017. La CPPNI est le lieu de négociation de tout le corpus conventionnel qui s'applique dans les OPH, les sociétés de coordination et les sociétés coopératives. Elle exerce également les compétences de commission d'interprétation des accords nationaux [art. L.2232-9 du code du travail, d'observatoire de la négociation collective (art. L.2232-10 du code du travail)].

L'observatoire de la négociation collective est lui chargé d'analyser les bonnes pratiques de négociation sur tous les thèmes de négociation au niveau de la branche. Pour ces diverses études, il peut être amené à s'organiser en comité de pilotage pour faire remonter des OPH les accords conclus à leur niveau, les analyser, les synthétiser et les diffuser ensuite.